



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.530/4
du 21 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article 19/1 du décret du 12 février 2004 relatif aux
commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle
des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'

Le 25 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 19/1 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 décembre 2016.

*

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

En ce qu'il fixe la date à laquelle les rapports de rémunération visés à l'article 19/1 du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' (ci-après : « le décret du 12 février 2004 ») doivent être communiqués, d'une part, par les présidents des organismes au Ministre-Président et aux Ministres de tutelle et, d'autre part, par le Gouvernement au Parlement, l'arrêté, en projet se borne à préciser le fonctionnement pratique de l'obligation posée par cet article 19/1.

En outre, l'article 19/1, §§ 2, 3 et 4 du décret du 12 février 2004 précise de manière exhaustive le contenu des rapports de rémunération. Par conséquent, la fixation du modèle de formulaire de rémunération ne constitue que l'exécution matérielle de cet article 19/1 et est donc dépourvue de caractère réglementaire ¹.

Par conséquent, le projet est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.